

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-110

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant la demande de prélèvement agricole dans
les eaux souterraines sur la commune de Blandainville par EARL LELONG
représentée par Monsieur Laurent Lelong**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.211-71, R.214-35 à R.214-37 et R.214-40-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-2024 du 5 août 2024 accordant délégation au profit de Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 23 octobre 2024 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Émile HUGUET, assurant la fonction de chef du bureau eau et risques au sein du service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SGREB-2024-155 du 10 juin 2024 autorisant l'EARL LELONG à la création d'un forage agricole sur la commune de Blandainville au lieu-dit du Favril ;

Vu le dossier de déclaration pour la demande de prélèvement agricole dans les eaux souterraines sur la commune de Blandainville au lieu-dit du Favril déposé le 27 janvier 2025 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'EARL LELONG, enregistré sous le n° AIOT 0100032678 ;

Vu les observations en phase contradictoire en date du 25 mars 2025, la validation par Monsieur Laurent Lelong le 25 mars 2025 ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur le forage agricole référencé n°BSS000VYRW ;

Considérant que des suivis piézométriques n'ont pas été réalisés lors des essais de pompages, il doit être démonté dans l'année suivant la signature du présent arrêté l'absence d'impact significatif sur les forages agricoles référencés n°BSS000VYZS, n°BSS000VZBW, sur la commune de Blandainville ;

Considérant que le projet prévoit d'exploiter la nappe de la craie, cette nappe faisant actuellement l'objet d'une étude globale qui pourrait modifier à terme les conditions d'exploitation du forage ;

Considérant que dans l'état actuel des connaissances, ce projet ne permet pas de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau et qu'en l'état une limitation des prélèvements est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

L'EARL LELONG représentée par Monsieur Laurent Lelong, sise 6 lieu-dit du Favril 28120 Blandainville, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser un prélèvement à but agricole sur la commune de Blandainville à partir du forage autorisé (AP DDT-SGREB-2024-155), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de déclaration enregistré sous le n° AIOT 0100032678.

ARTICLE 3 : Rubrique IOTA

L'objet et les ouvrages constitutifs de la déclaration entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006
---------	--	-------------	---

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 applicable aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : Caractéristiques et localisation

Il est donné acte à l'EARL LELONG représentée par Monsieur Laurent Lelong de la déclaration relative au prélèvement, sous réserve que celle-ci respecte les prescriptions suivantes :

	Description de l'ouvrage destiné à l'irrigation agricole
Nombre d'ouvrages	1
Nom de l'ouvrage	F1
Banque du Sous-Sol (BSS)	Déclaration à effectuer (cf. article 6 du présent arrêté)
Commune	Blandainville
X, Y Lambert 93 (m)	X : 573 324 Y : 6 804 025
Z	168 m NGF
Aquifère concerné par les prélèvements	FRGG090 (Craie du Séno-Turonien unité du Loir)
Parcelle cadastrée	Section ZE, n° 36
Profondeur	48 m
Débit autorisé	120 m ³ /h
Volume annuel autorisé	90 000 m ³

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Les suivis piézométriques non effectués lors des premiers essais de pompages devront être réalisés lors de nouveaux essais de pompages dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Un rapport démontrant l'absence d'impact significatif sur les forages agricoles référencés n°BSS000VYZS, n°BSS000VZBW, sur la commune de Blandainville devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires dans l'année suivant la signature du présent arrêté. À défaut, l'administration se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

L'ouvrage sera déclaré au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), sur le téléservice DUPLOS, à l'adresse suivante : <https://duplos.brgm.fr/#/>.

Le numéro d'identification « BSS » sera communiqué à la Direction Départementale des Territoires.

L'EARL LELONG représentée par Monsieur Laurent Lelong transmet au plus tard le 31 décembre de chaque année civile le relevé de l'index du compteur volumétrique du forage à la Direction Départementale des Territoires.

Le volume prélevé est à déclarer auprès de l'agence de l'eau du Bassin Loire-Bretagne pour l'acquittement de la redevance liée au prélèvement sur la ressource en eau à usage d'irrigation.

Le cumul des volumes de prélèvements sur la nappe de la Craie du Séno-Turonien unité du Loir (FRGG090) pour L'EARL LELONG ne doit pas dépasser 200 000 m³/an pour les deux forages :

Localisation	IAOT de l'autorisation de prélèvement	Débits autorisés	Volumes
Lieu-dit Prétouville à Blandainville	28-1991-00032	60 m ³ /h	Moyenne des volumes déclarés (2022-2024) 18 593 m ³ /an
Lieu-dit du Favril à Blandainville	0100032678	120 m ³ /h	Volume annuel autorisé 90 000 m ³ /an

Si le cumul des volumes des différents prélèvements est supérieur à 200 000 m³/an dans la même nappe (Craie du Séno-Turonien unité du Loir), il sera soumis à une demande d'autorisation environnementale unique loi sur l'eau.

ARTICLE 7 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de l'arrêté

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicable à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris (7 Rue de Jouy, 75004 PARIS) conformément à l'article R.811-1-3 du code de justice administrative ou par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. D'après l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, sont susceptibles de former un recours devant le tribunal administratif précité :

- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du Préfet de département, hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement) précédant l'introduction d'une requête devant le tribunal administratif, son exercice interrompt le cours du délai de recours, d'après l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

D'après l'article R.77-15-1 du code de justice administrative, l'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

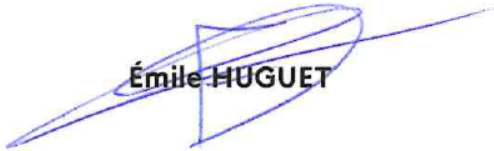
Le présent arrêté est notifié au déclarant, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Blandainville, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 26 mars 2025

**Pour le chef du service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité,
Le chef du bureau eau et risque**



Émile HUGUET